

AUTORITE DE REGULATION DES
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA
POSTE

DECISION N° 008 /ARCEP/CNRCEP/26 du 10 JUIN 2026

Portant mise en demeure de CELTEL NIGER SA de se conformer aux dispositions de la décision N° 000012/ARCEP/CNRCEP/21 du 12 décembre 2021, fixant les indicateurs de qualité de service, de la couverture, les modalités de la publication de la carte de couverture et portant description du protocole de contrôle des réseaux de communications électroniques ouvert au public au Niger.

**LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA
POSTE**

Vu la charte de la refondation promulguée le 20 mars 2025 ;

Vu l'Ordonnance N° 2023-001 du 28 juillet 2023 portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu la loi N°2018-45 du 12 juillet 2018 portant réglementation des Communications Electroniques au Niger modifiée par l'ordonnance n°2022-04 du 13 janvier 2022 ;

Vu la loi N°2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) modifiée par l'ordonnance n°2024-02 du 08 février 2024 ;

Vu le décret N°2024-610/P/CNSP/PM en date du 19 septembre 2024 portant nomination d'un membre, Président du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste :

Vu le procès-verbal, de prestation de serment N°471 /2024 du 23 octobre 2024 du Président du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;

Vu le décret N°2025-198/PRN/PM du 23 avril 2025 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Télécommunications Electroniques et de la Poste (CNRCEP) ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment Greffe N°010/2023 du 18 juin 2025 des membres du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;

Vu le décret N°2026-071/PRN/PM du 30 janvier 2026 portant nomination de la Directrice Générale de l'ARCEP ;

Vu le procès-verbal, de prestation de serment N°007/2026 du 25 février 2026 de la Directrice Générale de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;

Vu le décret N° 2014-489/PRN/MPT/EN du 22 juillet 2014 portant renouvellement de la licence de CELTEL NIGER SA accordée par arrêté n°075/MC du 8 décembre 2000, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme GSM au Niger et le cahier des charges s'y rattachant et accordant une licence 3G à Celtel Niger SA ;

Vu le décret N° 2018-289/PRN/MPT/EN du 23 avril 2018 accordant à CELTLEL NIGER SA une licence mobile 4G pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et services mobiles de quatrième génération, ouverts au public en République du Niger ;

Vu la décision n°000012/ARCEP/CNRCEP/21 du 12 décembre 2021, portant sur les indicateurs de qualité de service, de la couverture, des modalités de la publication de la carte de couverture et portant description du protocole de contrôle des réseaux de communications électroniques ouvert au public au Niger ;

Vu le rapport final de la campagne de mesures effectuée en avril et mai 2026 concernant la qualité de service de l'opérateur de téléphonie mobile CELTEL NIGER SA ainsi que les conclusions qui en découlent ;

Sur présentation de la Directrice Générale de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;

Vu le procès-verbal N°----/CNRCEP/ARCEP/26, relatif aux délibérations de la session du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste tenue le 11 juin 2026,

Après en avoir délibéré le

Considérant que l'article 6.2.5 de la loi N° 2018-045 en date du 12 juillet 2018 portant réglementation des communications électroniques au Niger dispose en ses alinéas 1 et 2 que « *L'Autorité de Régulation veille au respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ainsi que des engagements afférents aux licences, autorisations et déclarations dont ils bénéficient et prononce à leur encontre les sanctions correspondant aux manquements constatés.*

L'Autorité de Régulation met en demeure le ou les opérateur (s) de se conformer aux textes législatifs et réglementaires et des obligations qui leur sont applicables dans un délai fixé par la décision de sanction. »

Rappelant par ailleurs que l'alinéa 4 de l'article 13 la loi N°2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) dispose que :

« En cas de manquement aux obligations légales, réglementaires, conventionnelles ou celles découlant des licences et autorisations, l'ARCEP met en demeure le ou les auteur (s) à s'y conformer dans les délais déterminés par les lois sectorielles. Cette mise en demeure est rendue publique par tout moyen approprié. »

A. EXPOSE DES FAITS

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle énoncé plus haut, l'ARCEP a entrepris du 10 avril au 13 mai 2026 un contrôle dans la ville de Niamey visant à s'assurer du respect par les opérateurs de téléphonie mobile de la décision n°000012/ARCEP/CNRCEP/21 du 12 décembre 2021, portant les indicateurs de qualité de service, de la couverture, des modalités de la publication de la carte de couverture et portant description du protocole de contrôle des réseaux de communications électroniques ouvert au public au Niger.

Le contrôle a consisté à mesurer :

- La couverture sur les réseaux 2G (GSM), 3G (UMTS) et 4G (LTE) ;
- La qualité de service voix sur les réseaux GSM et UMTS ;
- La qualité de service data sur les réseaux UMTS et LTE ;
- La qualité de service SMS en mode libre.

1. RAPPEL DES OBLIGATIONS DE COUVERTURE ET DE QUALITE DE SERVICE (VOIX, SMS ET DATA) DES RESEAUX MOBILES

Conformément à la décision n°000012/ARCEP/CNRCEP/21 du 10 décembre 2021, les opérateurs sont astreints au respect d'obligations de couverture et de qualité de service. Celles-ci sont synthétisées ci-après :

1.1. INDICATEURS DE COUVERTURE 2G/3G/4G

Paramètre de mesure	Seuil minimum 2G	Seuil minimum 3G	Seuil minimum 4G
RxLev/RSCP/RSRP Outdoor	-92 dBm	-110 dBm	-95 dBm
RxLev/RSCP/RSRP Incar	-84 dBm	-95 dBm	-85 dBm
RxLev/RSCP/RSRP Indoor	-74 dBm	-84 dBm	-75 dBm

1.2. INDICATEURS DE LA QUALITE DE SERVICE VOIX 2G/3G

Indicateurs	Seuils
Taux de perte	≤5%
Taux de Coupure d'Appel	≤2%
Taux d'appels de bonne qualité vocale	90%
MOS	3.0

MA 9m P A

1.3. INDICATEURS DE LA QUALITE DE SERVICE DATA 2G/3G/4G

Indicateur	Seuil minimum pour un mobile « bloqué en 2G »	Seuil minimum pour un mobile « bloqué en 3G »	Seuil minimum pour un mobile « bloqué en 4G »
Taux de succès d'accès à Internet	95%	95%	95%
Débit moyen d'envoi de fichier	30 Kbps	512 Kbps	2 048 Kbps
Débit moyen de téléchargement de fichier	70 Kbps	1 024 Kbps	4 096 Kbps
Taux de succès d'envoi/téléchargement de fichier	95%	95%	95%

1.4. INDICATEURS DE LA QUALITE DE SERVICE SMS

Il faut noter que pour les mesures de SMS, les mobiles ont été configurés en mode libre (2G/3G/4G).

Indicateur	Seuil minimum
Taux de succès d'envoi des SMS	98%
Taux de succès de réception SMS dans un délai de moins de 15s	98%

2. RESULTATS DE MESURES

2.1. COUVERTURE

L'évaluation des taux de couverture Outdoor (à l'extérieur des bâtiments), Incar (en voiture) et Indoor (à l'intérieur des bâtiments) des réseaux de téléphonie mobile 2G/3G/4G est basée sur la mesure des paramètres suivants :

- RxLev (Received Level) qui définit le niveau du signal mesuré (en dBm) par le terminal 2G en écoutant la voix balise BCCH ;
- RSCP (Received Signal Code Power) qui définit le niveau du signal mesuré (en dBm) par le terminal 3G sur le canal CPICH ;
- RSRP (Reference Signal Received Power) qui définit le niveau du signal mesuré (en dBm) par le terminal 4G sur les signaux de référence (Reference Signals).

Cette mesure se fait en puissance.

La décision n°000012/ARCEP/CNRCEP/21 fixe les seuils rappelés ci-dessus.

2.1.1. Couverture

Les résultats des mesures pour la couverture 2G, 3G et 4G à Niamey sont les suivants :

INDICATEURS	Couverture Indoor (Seuil minimum : 70%)	Couverture Incar (Seuil minimum : 80%)	Couverture Outdoor (Seuil minimum : 90%)
Niamey 2G	99,10%	99,90%	100,00%
Niamey 3G	99,00%	100,00%	100,00%
Niamey 4G	72,10%	96,00%	99,60%

Pour qu'il ait conformité :

- 90% de la totalité des mesures doivent être supérieurs au seuil fixé pour la couverture Outdoor à savoir RxLev \geq -92 dBm pour la 2G, RSCP \geq -110 dBm pour la 3G et RSRP \geq -95 dBm pour la 4G ;
- 80% des mesures doivent être supérieurs au seuil fixé pour la couverture Incar à savoir RxLev \geq -84 dbm pour la 2G, RSCP \geq -95 dbm pour la 3G, RSRP \geq -85 dbm pour la 4G ;
- 70% des mesures doivent être supérieurs au seuil fixé pour la couverture Indoor à savoir RxLev \geq -74 dbm pour la 2G, RSCP \geq -74 dbm pour la 3G, RSRP \geq -75 dbm pour la 4G.

L'opérateur CELTEL NIGER SA est donc conforme pour la couverture à Niamey.

2.2. MESURES VOIX

La qualité de service voix 2G/3G est déterminée par l'accessibilité, la maintenabilité et la qualité auditive des appels téléphoniques.

Les paramètres permettant de mesurer ces composantes de la qualité de service voix sont :

- Le taux de perte maximum qui exprime le rapport entre le nombre de tentative d'appels échoués du fait du réseau et le nombre total de tentative d'appels effectuées ;
- Le taux de coupure qui est le rapport entre le nombre d'appels établis puis coupés et le nombre total d'appels établis ;
- Le pourcentage d'appels de bonne qualité vocale qui représente le taux d'appels ayant une note d'opinion moyenne (MOS) supérieure ou égale au seuil MOS fixé.

La décision n°000012/ARCEP/CNRCEP/21 fixe les seuils rappelés ci-dessus.

2.2.1. Résultats de qualité de services voix 2G et comparaison aux seuils réglementaires :

Indicateurs	Taux de coupure (\leq 2%)	Taux de perte (\leq 5%)	Taux d'appels de bonne qualité vocale (MOS \geq 3.0) (\geq 90%)
Niamey 2G	1,43%	9,93%	82,20%
Niamey 3G	0,81%	1,44%	94,10%

Pour qu'il y ait conformité, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Le taux de coupure d'appel doit être inférieur ou égal à 2 % ;

MT en B A

- Le taux de perte doit être inférieur ou égal à 5 % ;
- Le taux d'appels présentant une bonne qualité vocale avec le MOS (Mean Opinion Score) être supérieur ou égal à 3.0, doit être au moins égal à 90 %.

L'opérateur CELTEL NIGER SA n'est donc pas conforme pour :

- Le taux de perte 2G ;
- Le taux d'appels de bonne qualité vocale 2G à Niamey.

2.3. MESURES SMS

La qualité de service SMS sur le réseau 2G/3G est déterminée par le taux de succès d'envoi et le délai entre l'émission et la réception de SMS.

Les indicateurs de mesure de la qualité de service SMS sont définis comme suit :

- Le taux de succès d'envoi de SMS : est le rapport entre le nombre d'envois de SMS réussis et le nombre total de tentatives d'envoi ;
- Le taux de succès de réception de SMS : le rapport entre le nombre de SMS reçus dans les délais et le nombre de SMS envoyés.

La décision n°000012/ARCEP/CNRCEP/21 fixe les seuils rappelés ci-dessus.

2.3.1. Résultats de mesure de qualité de services SMS et comparaison aux seuils réglementaires :

Indicateurs	Taux de succès d'envoi SMS (Seuil minimum 98%)	Taux de succès de réception SMS dans un délai de moins de 15s (Seuil minimum 98%)
Niamey	100,00%	100,00%

Pour qu'il y ait conformité, les exigences suivantes doivent être respectées :

- Le taux de succès d'envoi des SMS doit être au moins égal à 98 % ;
- Le taux de succès de réception des SMS dans un délai inférieur à 15 secondes doit être au moins égal à 98 %.

L'opérateur CELTEL NIGER SA est donc conforme pour la qualité de service SMS à Niamey.

2.4. RESULTATS DE MESURE DE QUALITE DE LA CONNEXION 3G/4G ET COMPARAISON AUX SEUILS REGLEMENTAIRES :

Indicateurs	Taux de succès d'accès à Internet (web) Seuil Minimal 95%	Taux de succès d'envoi de fichier Seuil Minimal 95%	Taux de succès de téléchargement de fichier Seuil Minimal 95%	Débit moyen d'envoi de fichier	Débit moyen de téléchargement de fichier
				Seuil Minimal 3G (512 Kb/s)	Seuil Minimal 3G (1024 Kb/s)
				Seuil Minimal 4G 2048 kb/s	Seuil Minimal 4G 4096 kb/s
Niamey 3G	47,50%	79,17%	81,79%	1214	3064
Niamey 4G	71,21%	97,33%	100%	17599	1256

Pour qu'il y ait conformité, les services data doivent présenter :

- Un taux de succès d'au moins 95 %, incluant : l'accès à Internet (web), l'envoi de fichier et le téléchargement de fichier ;
- Débit moyen d'envoi de fichier ≥ 512 kb/s en 3G et ≥ 2048 kb/s en 4G ;
- Débit moyen de téléchargement de fichier ≥ 1024 kb/s en 3G et 4096 kb/s en 4G.

Sur cette base l'opérateur Celtel n'est pas conforme à Niamey pour :

- Le Taux de succès d'accès à Internet (web) en 3G et en 4G ;
- Le Taux de succès d'envoi de fichier en 3G ;
- Le Taux de succès de téléchargement de fichier en 3G ;
- Débit moyen de téléchargement de fichier en 4G.

B. MISE EN DEMEURE

Au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de mettre en demeure CELTEL NIGER SA pour non-respect de dispositions de la décision N° 000012/ARCEP/CNRCEP/21 du 12 décembre 2021 fixant les indicateurs de qualité de service, de la couverture, les modalités de la publication de la carte de couverture et portant description du protocole de contrôle des réseaux de communications électroniques ouvert au public au Niger.

C. PUBLICITE DE LA MISE EN DEMEURE

Considérant qu'il résulte de l'article 14 de la loi N°2018-47 que les décisions de l'ARCEP sont motivées et notifiées à l'intéressé sous quarante-huit (48) heures ;

Que la présente décision de mise en demeure sera notifiée à l'intéressé conformément à la disposition précitée et publiée partout où besoin sera.

D. DELAI DE LA MISE EN DEMEURE

Considérant que conformément à l'article 13 de la loi N°2018-47, l'Autorité de Régulation met en demeure le ou les opérateurs de se conformer aux textes légaux et réglementaires et obligations qui leur sont applicables dans un délai approprié fixé par la décision portant la sanction.

Que le CNRCEP considère que le délai d'un mois constitue un délai approprié pour permettre à CELTEL NIGER SA de se conformer à ses obligations ;

**Le Conseil National de Régulation des Communications Electronique
et de la Poste**

Décide

Article 1 :

L'opérateur CELTEL NIGER SA est mis en demeure de se conformer aux dispositions de la décision N° 000012/ARCEP/CNRCEP/21 du 12 décembre 2021 fixant les indicateurs de qualité de service, de la couverture, les modalités de la publication de la carte de couverture et portant description du protocole de contrôle des réseaux de communications électroniques ouvert au public au Niger, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Cet opérateur doit notamment se conformer à Niamey pour :

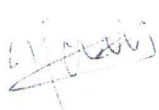
- Le taux de perte 2G ;
- Le taux d'appels présentant une bonne qualité vocale 2G ;
- Le Taux de succès d'accès à Internet (web) via les réseaux 3G et 4G ;
- Le Taux de succès d'envoi de fichier via les réseaux 3G ;
- Le Taux de succès de téléchargement de fichier via les réseaux 3G ;
- Débit moyen de téléchargement de fichier via le réseau 4G.

Article 2 : Conformément à l'article 13 de la loi N°2018-47, la présente décision de mise en demeure est rendue publique et sera notifiée sous quarante-huit (48) heures à CELTEL NIGER SA en application de l'article 14 de la loi N°2018-47.


Article 3 : la Directrice Générale de l'ARCEP est chargée d'exécuter la présente décision qui prend effet à compter de la date de notification à l'opérateur.

**LES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE**

M. WACHO Ahmed



M. LAMINE MOKHTAR Abderrahman



M^{me} MAINA Aichatou Assoumane



Docteur ISSOUFOU DJIBO Boubacar

